

GE_GERICHTE DAAJ/93/2014 vom 14. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_93_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/93/2014 du 14 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/93/2014 del 14 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice à la recourante puisque celle-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux. Par conséquent, les allégués de faits nouveaux ne seront pas pris en considération.

E. 3

La recourante fait grief à l'autorité de première instance d'avoir arbitrairement retenu qu'elle disposait de ressources supérieures à celles déclarées, sans tenir compte des pièces déposées le 27 mai 2014, et d'avoir violé l'art. 117 let. a CPC. Selon elle, la décision querellée comportait en outre une violation de la loi en ce qu'il était exigé de son compagnon de l'assister financièrement pour sa défense.

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC).

AC/926/2014 Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ). Il appartient au justiciable sollicitant l'aide de l'Etat d'adapter son train de vie aux moyens financiers dont il dispose en donnant priorité aux dépenses relevant du strict minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5D_101/2007 du 7 janvier 2008 consid. 3.3 ; 5P.295/2006 du 24 octobre 2006 consid. 3.4).

E. 3.2

En l'espèce, le loyer de l'appartement occupé par la recourante, de 4'750 fr., est totalement disproportionné par rapport aux revenus qu'elle a déclarés. Ce loyer conduit à retenir que, soit la recourante n'adapte pas son train de vie aux ressources dont elle dispose, soit ses ressources sont supérieures à son seul salaire, étant précisé qu'on peut raisonnablement attendre d'elle de travailler à plein temps, compte tenu de sa formation. Quoi qu'il en soit, dans ces deux cas de figure, elle ne remplit pas les conditions d'octroi de l'assistance juridique. Dans la mesure où son compagnon est d'accord de payer, entre autres, une somme de 4'750 fr. par mois pour l'aider, elle aurait dû obtenir du bailleur un logement au loyer raisonnable, aux fins de payer ses frais de justice et honoraires d'avocat avec le solde disponible, plutôt que d'envisager d'imputer son niveau de vie au contribuable. L'autorité de première instance n'a pas exigé du compagnon de la recourante de l'assister financièrement pour sa défense. Il convient néanmoins de relever que selon une attestation du compagnon de la recourante, celui-ci tient à faire preuve de solidarité envers elle sur ce point. A cela s'ajoute diverses contradictions dans les explications de la recourante et dans les documents produits, qui conduisent à retenir qu'elle n'a pas fourni tous les éléments utiles pour connaître sa situation financière. Ses déclarations concernant sa situation financière et personnelle ont varié en fonction des autorités auxquelles elle s'est adressée et des demandes formulées auprès de celles-ci. En particulier, elle a indiqué vivre seule, tout en exposant aux autorités pénales qu'elle habitait avec son ami, le bailleur précité ayant quant à lui attesté avoir loué l'appartement concerné aux deux

- 6/7 -

AC/926/2014 intéressés. Le compagnon de la recourante s'est porté garant du paiement du loyer mais se dit endetté. Les attestations de ses proches contiennent aussi des contradictions, son compagnon ayant affirmé se charger du loyer alors que son père lui aurait prêté de l'argent pour qu'elle s'acquitte de cette même charge. Il paraît par ailleurs peu crédible que des avocats et des professeurs en Suisse et aux _____ aient fourni des services juridiques gratuitement à la recourante. Le seul fait qu'elle fasse l'objet de poursuites ne suffit pas quant à lui à établir son indigence. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité de première instance n'a pas versé dans l'arbitraire, ni violé la loi. Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/926/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 14 juillet 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/926/2014. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.